

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2022
PRÉ-CONVOCATION EN DATE DU 11 NOVEMBRE 2022
CONVOCATION EN DATE DU 5 DECEMBRE 2022

—————
DÉLIBÉRATION N°2022/CS/12/02

**ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION « SANTE » ET « PREVOYANCE »
SOUSCRITES PAR LE CENTRE DE GESTION 76 – MONTANT DE LA PARTICIPATION DU SMPAT**

—————

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT),

Vu les arrêtés Préfectoraux des 19 octobre 2000 et 27 décembre 2018
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Les propositions du Président entendues

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 rendant obligatoire la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire ;

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Seine-Maritime « CdG76 » et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2022/CS/01/08 du 12 janvier 2022 relatif au débat sur la protection sociale complémentaire organisé conformément à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 précitée.

Considérant que la protection sociale complémentaire est un enjeu fort pour protéger les agents contre la précarité matérielle engendrée par la maladie ;

Considérant que chaque employeur public doit désormais participer financièrement aux dépenses engagées par ses agents au titre des mutuelles santé et prévoyance tel que le prévoit l'ordonnance du 17 février 2021 précitée ;

Considérant que le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028 ;

Considérant que la formule 2 du contrat groupe « prévoyance » comprend le plus large panel de garanties et que cette garantie est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que le contrat groupe « santé » prévoit 3 niveaux de garanties adaptés aux besoins des agents ;

Considérant que la passation du marché par le CdG76 et l'adhésion au contrat groupe sont gratuites pour les organismes publics ;

Considérant que seule la participation effective versée à chaque agent, au titre des garanties « prévoyance » et « santé », est à la charge du Syndicat.

Considérant l'opportunité de recourir aux services du CdG76 qui propose de conclure des conventions de participation en « santé » et « prévoyance » aux bénéfices des agents du SMPAT ;

Considérant l'intérêt d'accompagner socialement les agents du SMPAT et de valoriser leur poste en participant à hauteur de 25€/agent/mois à la garantie prévoyance et à hauteur de 35€/agent/mois à la garantie santé.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le CdG76 et la MNT ;
- De sélectionner la formule 2 comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 €, par agent, par mois, pour chaque agent ayant adhéré au contrat découlant de la convention de participation « Prévoyance » et de la convention d'adhésion ;
- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CdG76 et la MNT ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 35€, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée pour chaque agent ayant adhéré au contrat découlant de la convention de participation « Santé » et de la convention d'adhésion ;
- D'autoriser le Président à signer les conventions d'adhésions aux conventions de participation et tout acte en découlant.

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20221212-2022CS1202-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Affichage : 16/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation